



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

L'AN DEUX MILLE QUATRE,
LE NEUF JANVIER,

A Paris

Maître Vincent ROUSSEL, membre de la société civile professionnelle de notaires dénommée « Frédéric ROIENA et Vincent ROUSSEL, Notaires, » titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS 7^{ème} arrondissement, 5 quai Voltaire, a reçu le présent acte contenant DÉPÔT DE PIÈCES AVEC RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE ET DE SIGNATURE à la requête de :

La FONDATION MONDIALE GADDAFI POUR LES ASSOCIATIONS CARITATIVES, identifiée plus précisément par la suite,

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, identifiée plus précisément par la suite,

Avec

L'Association « Les Familles du DC 10 UTA en Colère ! », identifiée plus précisément par la suite

et

L'Association « SOS Attentats », identifiée plus précisément par la suite,

qui ont, par les présentes,

déposé au Notaire soussigné la convention sous seing privé ci-après, conclue entre elles à Paris en date de ce jour et par laquelle la FONDATION MONDIALE GADDAFI POUR LES ASSOCIATIONS CARITATIVES s'engage à verser gracieusement à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, qui l'accepte, la contrevalet en euros de 170 millions de US dollars, avec charge pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS de constituer une fondation chargée de verser des indemnités gracieuses selon les modalités exposées dans cette convention, et de la doter du montant qui lui aura été versé,

dactylographiée au recto sur quatorze pages pour les versions arabe et française, ne comportant ni renvoi, ni mot nul, et comportant deux annexes,

et l'ont requis de la mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, avec reconnaissance d'écriture et de signature, pour en assurer la conservation et en délivrer tous extraits ou copies authentiques à qui de droit,

pour lui faire acquérir tous les effets d'un acte authentique, de même que si elle avait été établie en la forme prescrite pour les actes notariés.

Cette convention est passée en français et en arabe en présence de Monsieur Habib Hoteit, soussigné, traducteur agréé.

Les parties reconnaissent expressément que les signatures et les paraphes apposés sur cet acte émanent bien d'elles.

Tous les frais de notaire des présentes et de leur suite sont à la charge de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon le document joint en ANNEXE 1.

Compte tenu de leur nature, les présentes seront soumises gratis à la formalité d'enregistrement à la Recette compétente (PARIS 7^{ème} Varenne)

DONT ACTE sur une page

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an indiqués ci-dessus, après lecture de la version française par le notaire et de la version arabe par l'interprète, de telle sorte que les parties ont connaissance exacte de la portée de leurs engagements au titre de cette convention.

G. Benoit de Minville - Pierre DUCRET F. Sepine
S. Abdoulahy 17-16-16 17-16-16



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

Accord

Les parties à cet accord sont :

1. **La Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives**, fondation de droit libyen, ayant son siège Tour El Fateh, 5^{ème} étage, suite 57, PO Box 1101 Tripoli, Libye, représentée par Monsieur Saleh Abdou Salam Saleh, en sa qualité de directeur exécutif de la fondation

Et

Première partie;

2. **L'association « Les Familles du DC 10 UTA en colère ! »**, association de droit français, ayant son siège 2, rue Juliette Lamber, 75017 Paris, France représentée par Monsieur Guillaume Denoix de Saint Marc, en sa qualité de président ;

3. **L'association « SOS Attentats »**, association de droit français, ayant son siège Hôtel des Invalides, 75007 Paris, France, représentée par Monsieur Francis Szpiner, dûment habilité;

Et

Deuxième partie;

4. **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public à statut légal spécial, créée par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles 518-1 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Pierre Ducret, en sa qualité de directeur des services bancaires, dûment habilité ;

Troisième partie



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

Préambule

Dans le cadre des activités humanitaires de la Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives à travers le monde, et avec le désir d'aboutir à un règlement global des conséquences de l'explosion à bord du DC 10 du vol UT 772, le 19 septembre 1989,

A la demande des associations représentant les familles des victimes de l'explosion mentionnée précédemment,

Et en conséquence de l'encouragement des deux gouvernements libyen et français pour l'intervention de la Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives dans ce rôle humanitaire,

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1

En application du présent accord, la première partie payera un dédommagement gracieux aux familles des victimes de l'explosion de l'avion, dont le montant est la contrevaletur en euros d'un million (1.000.000) de US Dollars pour la famille de chacune des 170 victimes, selon le cours fixing de la Banque Centrale Européenne à 14:30 à la veille du jour de la signature de cet accord.

En contrepartie de la perception de ce dédommagement, les membres des familles se désisteront totalement de toutes les actions et demandes intentées contre la Libye ou contre des citoyens libyens et ayant leur fondement dans les conséquences de l'explosion de l'avion, qui n'ont pas encore été tranchées par un tribunal, et renonceront à toutes poursuites civiles ou pénales devant n'importe quel tribunal français ou international ayant leur fondement dans l'explosion de l'avion.

Article 2

La première partie versera à la troisième partie le montant auquel il est fait référence à l'article 1 en quatre (4) versements égaux de la contrevaletur en euros de quarante deux millions et cinq cent mille (42.500.000) US Dollars chacun, selon le cours visé à l'article 1, selon le calendrier suivant :

- le premier, le jour de la signature du présent accord ;
- le second, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signature du présent accord ;
- le troisième, au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la signature du présent accord ;
- le quatrième, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature du présent accord.



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

La troisième partie accepte tous ces versements.

Si la première partie ne peut satisfaire ses obligations découlant de cet accord, elle est en droit de demander à cette fin l'aide de l'Etat libyen.

Article 3

La troisième partie, en coordination avec la seconde partie, créera une fondation de droit français dotée de la personnalité morale et la dotera de la totalité de ce qui lui aura été versé.

Cette fondation aura pour mission de verser aux membres de la famille de chaque victime la contrevaletur en euros de la somme d'un million (1.000.000) de US Dollars selon le taux de change défini à l'article 1, en la répartissant selon les règles qu'elle déterminera et contre remise d'un document de renonciation dûment signé dont le modèle est joint en ANNEXE 2.

Article 4

Au lendemain de l'écoulement du délai de 18 mois à compter de la date du dernier versement, la fondation qui sera constituée en application de cet accord effectuera les opérations de restitution à la première partie du montant des dédommagements destinés :

- (i) aux familles non identifiées;
- (ii) aux familles qui n'acceptent pas l'accord ;
- (iii) aux membres, qui n'acceptent pas cet accord, des familles dont les autres membres ont accepté cet accord.

Article 5

La fondation qui sera constituée en application de cet accord s'engage à envoyer à la première partie l'original de chaque document de renonciation visé à l'article 3, au cours de la semaine qui suit sa signature.

Cette fondation assumera la responsabilité découlant de toute réclamation ou erreur concernant la répartition des indemnités.

Article 6

La première et la seconde partie ont conscience des conséquences de cet accord sur les rapports officiels entre la Libye et la France et, pour cette raison, ont décidé de confier les aspects politiques de cet accord aux instances officielles compétentes des deux pays et de confier au droit français le traitement des six citoyens libyens condamnés par contumace pour l'explosion de l'avion.

[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left, 'P.S.' in the center, and a checkmark on the right.]



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

Selon les deux parties mentionnées précédemment, la publication d'un communiqué conjoint des deux Etats sera une modalité d'exécution de cet accord et un moyen pour réaliser ses objectifs.

Article 7

La seconde partie s'engage à ne pas s'opposer à un traitement légal du sort des six citoyens libyens condamnés par contumace.

Article 8

La seconde partie s'oblige à ne pas engager d'action hostile ou de contestation à l'égard de la Libye ou de personnes physiques ou morales libyennes relatives à l'explosion de l'avion.

Article 9

Les parties à cet accord s'engagent à en respecter toutes les dispositions et à garantir leur exécution en bonne foi.

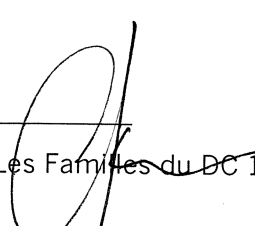
Article 10

Il est établi du présent accord cinq exemplaires originaux en français et en arabe, chacune des deux versions faisant également foi.

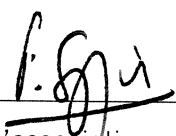
Fait à Paris, le 9 janvier 2004

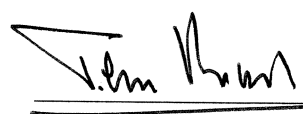

Saleh Abd usalam

Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives


L'association « Les Familles du DC 10 UTA en colère ! »

Guillaume DENDIX de SAINT MARC


L'association « SOS Attentats »


Jean Brun

Tierre DUCRET

La Caisse des Dépôts et Consignations





Annexe 1

SCP ROJENA & ROUSSEL
NOTAIRES ASSOCIES
5, quai Voltaire
75007 PARIS

Lundi 29 décembre 2003

PREVISION DE TAXE N° 11394

Cilent :

Notaire :
Libellé : DEPOT DE PIECES FONDATION GADDAFI ET DIVERS-

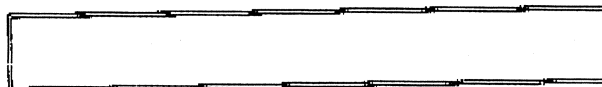
Clerc :

Descriptif.	Base de calcul.	Qte.	Montant.
Emolument DEPOT PIECES FONDATION GADDAFI TI92			10.000,00
Débours DEBOURS PREVISIONNELS	200,00		200,00
Trésors TIMBRES COPIE AUTHENTIQUE TIMBRES MINUTE	3,00 3,00	100,00 20,00	300,00 60,00
Formalité COPIE AUTHENTIQUE TII/9	0,30	100,00	98,00
TVA TVA 19,60 SUR 10098,00	10.098,00		1.979,21
Trésor	360,00	Remises	
Déboursés	200,00	Honoraires	
Emoluments	10.000,00	Formalités	98,00
		Total H.T.	10.658,00
		TVA 19,60 SUR 10098,00	1.979,21
		Acompte	0,00

TOTAL	12.637,21
--------------	------------------

Contrevaleur en Francs : 82.894,66

Annexe:





مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

Annexe 2

Modèle du document de renonciation

Je, soussigné (*nom et prénom du signataire*), de nationalité ... , né le à
demeurant

(*lien de parenté entre le signataire et la victime*) de (*nom et prénom de la victime*)

m'engage,

en contrepartie de l'indemnité qui m'est versée ce jour par la fondation constituée en
vertu de l'accord conclu le 9 janvier 2004, entre :

La Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives,

L'association « Les Familles du DC 10 UTA en colère ! »,

L'association « SOS Attentats »,

La Caisse des Dépôts et Consignations,

Et qui a pour mission d'indemniser les membres des familles des victimes de
l'explosion du DC 10 du vol UT 772 le 19 septembre 1989,

à me désister totalement de toutes les actions et demandes intentées contre la Libye
ou contre des citoyens libyens et ayant leur fondement dans les conséquences de
l'explosion à bord du DC 10 du vol UT 772, le 19 septembre 1989, qui n'ont pas
encore été tranchées par un tribunal, et à renoncer à toutes poursuites civiles ou
pénales devant n'importe quelles autorités ou juridictions françaises ou d'un autre
pays ou internationales ayant leur fondement dans l'explosion à bord du DC 10 du vol
UT 772, le 19 septembre 1989.

Fait à (*Ville, Pays*), le (*Date*)

(*Signature*)